

## Les tendances nouvelles en assurance contre l'incendie

J. H.

Volume 27, numéro 1, 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103358ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103358ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1959). Les tendances nouvelles en assurance contre l'incendie. *Assurances*, 27(1), 44–46. <https://doi.org/10.7202/1103358ar>

# Les tendances nouvelles en assurance contre l'incendie

*Les assurances groupées. Les assurances  
« tous risques ».*

44

par

J. H.

## **I — Les assurances groupées.**

Depuis quelques années, en Amérique, on a tendance à grouper les garanties afin de simplifier la pratique. Parti de l'assurance de responsabilité civile, avec la *Comprehensive Liability Policy* et les polices dites *D.D.D.*, c'est-à-dire *Dis-honesty, Disappearance, Destruction Policy*, le mouvement a gagné, au Canada, l'assurance contre l'incendie avec le contrat supplémentaire, la police collective et, surtout, la police d'assurances combinées. C'est ainsi qu'avec ce dernier contrat, on est parvenu à réunir en une seule police l'assurance de l'immeuble occupé comme habitation, du contenu, des bijoux, des fourrures, des montres, des bateaux, des effets des voyageurs et de la responsabilité civile.<sup>1</sup> Chaque garantie donne lieu à un montant d'assurance particulier, à une prime individuelle suivant les règles ordinaires et aux conditions régulières. Rien n'est changé dans l'application individuelle de chaque garantie, sauf que les clauses se retrouvent dans un même contrat, plus élaboré, plus volumineux et, il faut l'admettre, assez difficile de lecture.

L'avantage du contrat est tel, cependant, que le succès est immédiat. D'autant plus que tout en obtenant une seule date

---

<sup>1</sup> C'est la police du chef de famille que connaît la France depuis plus longtemps.

d'échéance pour l'assurance, l'assuré peut, à partir de ce moment-là, payer la prime en trois versements annuels à raison, par exemple, de quarante, trente et trente pour cent. En procédant ainsi, on remet à l'assuré un seul contrat qui en remplace six, sept ou davantage, tout en lui accordant une réduction de cinq ou de dix pour cent suivant le cas. Ce qui est assez paradoxal à une époque où les résultats de l'assurance contre l'incendie sont très mauvais.<sup>1</sup> Il est vrai que, pour compenser, on a réduit la commission de l'agent de cinq pour cent et qu'un peu plus tard on a augmenté le taux de prime des habitations.

45

Si le groupement des garanties apporte un avantage immédiat à l'assuré, il présente à l'assureur certains inconvénients que voici :

a) D'abord, il entraîne un transfert de polices d'un assureur à l'autre, auquel il est difficile d'obvier. Pour réaliser la police groupée, l'assureur ne demande pas à l'assuré d'annuler les polices existantes, il se contente de reprendre la garantie au fur et à mesure de l'échéance. Dans l'intervalle, il assure l'excédent de l'assurance initiale où il convient de n'assurer le risque qu'à l'expiration, tout en accordant une ristourne au prorata. À l'échéance des polices englobées, l'autre assureur perd ainsi des affaires dont l'importance est assez grande dans l'ensemble. Il n'a aucun moyen d'empêcher la chose. Tout ce qu'il peut, c'est de faire lui-même un effort de production dans le même sens pour compenser ce qu'il perd. Sans trop penser à ce résultat, les assureurs se sont aventurés dans ce domaine, sous la poussée d'une concurrence très forte contre laquelle ils ne pouvaient pas grand'chose d'ailleurs.

b) La police d'assurances combinées a entraîné l'assureur à accepter des montants beaucoup plus élevés qu'aupa-

---

<sup>1</sup> En 1956-1958, par exemple. Depuis lors, les assureurs se sont ravisés et ont limité la réduction à un chiffre maximum.

46 ravant. Il est vrai qu'il s'agit de risques d'habitation qui, dans l'ensemble, sont bons, mais qui auront sûrement tendance à élever les pleins à un point qui peut apporter des changements importants dans les résultats, à moins qu'on ait fortement recours à la réassurance ou encore, qu'à l'aide d'un avenant approprié, on répartisse la garantie entre deux ou trois assureurs. La coassurance n'étant pas permise, elle doit être bien spécifiée si on ne veut pas avoir d'ennui. On ne l'appliquera généralement que dans le cas de l'immeuble ou du contenu, par exemple, et non de la responsabilité civile; quoique en soi rien ne s'oppose à ce qu'on répartisse cette garantie entre plusieurs assureurs, comme on le fait pour n'importe quelle autre.

c) La police groupée pose aussi un problème de répartition de coût entre les diverses branches. Il est assez facile à résoudre, cependant, puisqu'il s'agit simplement d'une question de statistiques, à laquelle se prête bien le matériel dont on dispose dans les entreprises d'une importance quelconque.

Pour l'acceptation des risques, le problème reste le même qu'avec les polices individuelles. Tout est question de sélection, en effet. Un assureur qui ne veut pas de la garantie globale pour les effets de l'assuré n'a qu'à la refuser. C'est à son agent ou au courtier de trouver une autre solution.